

Arrêt

n° 326 088 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ**
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de :

- la décision de refus de visa, prise à l'encontre de la requérante F.M. le 30 août 2024.
- la décision de refus de visa, prise à l'encontre du requérant mineur M.H. le 30 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2024 avec la référence 122164.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-A.E. LOKWA loco Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2024, la première requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) pour elle et son fils mineur afin de rejoindre son frère, de nationalité belge.

1.2. Le 30 août 2024, la partie défenderesse a pris :

- une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante F.M.
- une décision de refus de visa à l'encontre du requérant mineur M.H.

1.3. La décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante F.M. (première requérante) constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« Considérant que Madame [F.M.], née [...] 1977 à El Aaroui, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son frère, Monsieur [R. M.], né le [...] 1983 à Beni Bouyahie, de nationalité belge, résidant légalement en Belgique depuis 2010 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [R. M.] depuis au moins avril 2010 dans la mesure où celui-ci est arrivé en Belgique à cette période, soit depuis plus de 14 ans maintenant ; qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [R. M.] depuis son mariage avec son ex-époux il y a plus de 17 ans de cela maintenant ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [R. M.] depuis ; que si la requérante démontre avoir bénéficié d'un soutien financier de Monsieur [R. M.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [R.M.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites de celui-ci à la requérante, au Maroc, et/ou à celui-ci, en Belgique, via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que la requérante ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [F. M.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

La décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant mineur M.H. (second requérant) constitue le **second acte attaqué** et est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur [M. H.], né le [...] avril 2007 à Kenitra, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [R. M.], né le [...] 1983 à Beni Bouyahie, de nationalité belge, résidant légalement en Belgique depuis 2010 ;

Considérant que la demande du requérant repose sur la demande de visa humanitaire introduite par sa mère, Madame [F. M.], dans la mesure où l'intéressé est mineur et que sa mère cherche à rejoindre Monsieur [R. M.], frère de Madame [F. M.] ; que la demande de Madame [F. M.] fait l'objet d'une décision de rejet ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime que pour les mêmes motifs que ceux développés dans la décision de rejet notifiée à sa mère, Madame [F. M.], il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M. H.], l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours introduit au nom de l'enfant mineur (second requérant), dans les termes suivants :

« La partie adverse entend relever que votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête.

Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef.

En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontre pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice.

Or, force est de constater que Madame [M.] ne démontre pas qu'elle pourrait représenter [M.] seule.

Il ressort en effet de l'article 231 du Code de la famille marocain que c'est le père qui est représentant légal de l'enfant et que cette disposition prévoit que l'enfant est uniquement représenté par une autre personne à défaut de père ou par suite de la perte de capacité de ce dernier ou en cas de tuteur testamentaire désigné par le père ou la mère, le juge ou le tuteur désigné par le juge.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'enfant a un père vivant et que la partie requérante ne prétend pas et ne démontre a fortiori pas que celui-ci aurait perdu la capacité de représenter son enfant, celui-ci n'est pas valablement représenté par sa mère.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est formé par l'enfant mineur représenté par sa seule mère ».

2.2. La partie requérante, dans son mémoire de synthèse, sous un titre préliminaire « *Recevabilité du recours introduit au nom de l'enfant* », répond à ce sujet ce qui suit :

« La partie adverse entend remettre en cause la recevabilité ratione personae de la requête introduit par le requérant en son nom.

En l'espèce, ce motif d'irrecevabilité est soulevé pour la première fois en cours de recours et non dans la décision initiale de refus de visa. En effet, la décision concernant le requérant n'est même pas motivée du

tout. Il est simplement fait mention « qu'il ne serait pas justifié d'accorder à Monsieur [M. H.], l'autorisation de séjournée en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980... »

Se faisant, la partie adverse a manqué à son devoir motivation formelle des actes administratifs, à son devoir de minutie et de transparence dans la prise de décision. En effet, la décision doit être suffisamment motivée pour permettre de comprendre les raisons exactes du refus et de se préparer comme il se doit en cas de recours.

De plus, il est vrai que l'article 231 du code de la famille marocain est écrit dans l'idée que seul le père serait le tuteur légal de l'enfant (article 231 et article 238). Ce dernier n'est sous la tutelle de sa mère que dans le cas de décès du père ou d'incapacité constatée.

Cependant, la situation du requérant est analysé selon son cas spécifique. Le fait que le père ait abandonné son enfant et ne s'en préoccupe pas peut être interprété comme un renoncement à l'exercice de son autorité parentale. En droit marocain, l'abandon parental est considéré comme une cause de déchéance de l'autorité parentale. Si le père ne remplit pas ses devoirs de parent, il est dès lors peu pertinent qu'il conserve un droit exclusif quelconque d'agir au nom de l'enfant. A la lecture des articles 54 et 1682 du code de la famille marocain, il en ressort que l'abandon d'un parent est une cause de contestation du rôle exclusif du père en tant que représentant légal. En effet, le père a des obligations envers ses enfants.

Dès lors, l'application stricte de l'article 321 serait contraire à cet intérêt supérieur de l'enfant car cela empêcherait mineur, d'obtenir un visa ou d'agir pour ses droits en raison de l'abandon par l'ex-conjoint de la requérante. La requérante et son fils sont tous deux dans une réelle situation de vulnérabilité. Il en va donc de l'intérêt supérieur de l'enfant que la requérante, sa mère et seule parents s'occupant de lui, puisse agir en justice au nom de son enfant.

Il est important de garder à l'esprit que la requérante agit pour son fils afin de garantir la protection et le bien-être de l'enfant.

La Belgique, étant signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il en va de notre obligation de faire en sorte que le droit des enfants d'être protégés contre tout préjudice (tel que l'abandon d'un parent) soit respecté.

De plus, la requérante assume seule (et surtout avec l'aide financière de son frère, Monsieur [M. R.]) les responsabilités quotidiennes de son fils. Ce qui fait d'elle une « tuteur de fait ». Le rôle qu'elle assume au quotidien et les devoirs qu'elle remplit vis-à-vis de son fils la placent dans une position de protectrice et de parent principal.

A la vue de ce qui précède, il est tout à fait justifié que la mère ait la capacité d'agir au nom de l'enfant, et que dès lors la requérante puisse représenter légalement son fils dans le présent recours, surtout compte tenu du fait que l'ex-conjoint ne participe plus à sa vie ».

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, l'enfant M. H., au nom duquel agit la première requérante, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er , alinéa 2, du Code de droit international privé, dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Il n'est pas contesté par les parties que cet Etat est en l'occurrence le Maroc.

La partie requérante ne conteste pas les deux constats suivants opérés par la partie défenderesse dans sa note d'observations :

- “Il ressort [...] de l'article 231 du Code de la famille marocain que c'est le père qui est représentant légal de l'enfant et que cette disposition prévoit que l'enfant est uniquement représenté par une autre personne à défaut de père ou par suite de la perte de capacité de ce dernier ou en cas de tuteur testamentaire désigné par le père ou la mère, le juge ou le tuteur désigné par le juge”.
- “il ressort du dossier administratif que l'enfant a un père vivant”.

La première requérante invoque le fait que son ex-mari a abandonné leur fils mineur M.H.

La partie requérante a produit un acte de divorce et une autorisation de quitter le territoire signée le 29 avril 2024 par les deux parents de l'enfant (qui n'évoque toutefois pas une installation en Belgique).

Elle n'a toutefois pas apporté :

- la preuve que le père de l'enfant a perdu la capacité de représenter son fils mineur.
- un jugement d'abandon.
- ni même une quelconque élément de preuve de l'abandon invoqué.

Il n'est donc pas établi que la partie requérante a capacité pour agir (seule) au nom de son enfant mineur.

Le recours à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant par la partie requérante ne permet pas d'écartier ce constat, ne fut-ce que parce qu'il n'est nullement établi que l'intérêt de l'enfant est nécessairement de venir vivre en Belgique ni que le père de l'enfant entrevoit l'intérêt supérieur de son enfant de la même manière.

Enfin, ce n'est pas parce que la partie défenderesse n'a pas soulevé de problème de représentation du mineur d'âge dans le cadre du traitement de la demande de visa que le Conseil ne doit pas vérifier, fut-ce même d'office, la capacité à agir de la première requérante.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un **moyen unique** tiré de la violation des articles :

« - 9, 61/1/5 , 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers;
- 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, du principe de la motivation matérielle, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du droit d'être entendu et du principe audi alteram ;
- 8 CEDH ».

3.2. Dans une **première branche**, la première requérante fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse motive la décision attaquée d'une manière telle qu'elle omet d'examiner in specie la demande de la requérante. En effet, les principes généraux cités en moyen unique obligent la partie adverse à statuer sur base de tous les éléments de la cause qui lui sont soumis. La partie adverse se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière de la requérante agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur.

Force est de constater que cette dernière s'est contentée de développer des considérations théoriques, en examinant uniquement le fait que la mère est majeure et qu'elle ne vivait plus avec son frère depuis bien longtemps. Ainsi, la décision attaquée fait totalement fi du caractère particulier et du contexte social difficile dans lequel ils se trouvent :

- La requérante est une femme au foyer divorcée (Pièce 6)
- Elle est mère célibataire
- Les requérants vivent seuls et sont livrés à eux-mêmes
- Parents décédés et plus aucune famille au Maroc (Pièce 3 +4)
- La requérante n'a jamais pu travailler car mère au foyer. (Pièce 7)

La partie adverse manque dès lors à son obligation de motivation formelle et adéquate en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments évoqués par la requérante ne constituent pas des documents justifiant que leur demande de visa (sic) ».

3.3. Dans une **deuxième branche**, la première requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation familiale et sociale : « *en effet, elle procède à une interprétation et une application erronée de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 en imposant des conditions qui ne se trouvent pas dans l'article précité.*

Certes, il est vrai qu'il revient au demandeur d'apporter la preuve tous documents permettant à l'administration de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Qu'il est également vrai que votre conseil a jugé qu'il incombaît au demandeur de produire de sa propre initiative toutes informations pertinentes fondant sa demande, voire actualiser cette dernière si nécessaire. Mais faudrait-il encore laisser cette possibilité au demandeur et indiquer au préalable quels documents tout demandeur doit fournir pour une demande de visa humanitaire.

Étant donné l'absence de critères légaux et d'instructions publiques pour le traitement des demandes de visas humanitaires, la partie adverse aurait dû laisser la possibilité à la requérante d'actualiser la demande par l'envoi de documents complémentaires.

Que la requérante n'a donc même pas eu la possibilité d'invoquer d'autres éléments sans être interrogés au préalable.

La partie adverse impose donc que soit délivrée notamment :

- Le preuve d'une impossibilité de travailler
- La preuve de l'isolement de la requérante et de son fils dans leur pays
- L'existence de menaces personnelles

L'article 9 de la loi du 15.12.1980 ne conditionne pourtant pas l'octroi d'un visa humanitaire par le dépôt de ses dits documents.

La motivation de la partie adverse méconnait de ce fait le principe d'audi alteram partem ainsi que l'article 9 de la loi du 15.12.1980 et est dès lors inadéquate et peu suffisante ».

3.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'examiner sa demande de visa « seulement sur le fait qu'après 17 ans de mariage, il n'y aurait pas/plus de lien de dépendance et non sur le fondement même de sa demande.

Il est de jurisprudence assez constante que voir octroyer un visa sur base des éléments suivants :

- La preuve de l'existence de « liens spéciaux » : un réel lien de dépendance financière et affective entre les membres de la famille restés dans le pays d'origine et la personne séjournant en Belgique.
- La preuve d'une situation humanitaire, précaire et isolée dans le pays d'origine ou le pays de séjour où il n'y a pas de proche parent pouvant prendre en charge le membre de la famille en question.
- La situation financière de la personne qui séjourne en Belgique. (Pièce 8)

Ces éléments ont pourtant été démontées à suffisance.

En effet, la requérante est la sœur de Monsieur [R. M.]. Depuis son divorce, ce dernier l'aide financièrement pour subvenir à ses besoins.

En effet, la requérante a été mère au foyer pendant toute la durée de son mariage. Il est coutume au Maroc que ce soit le mari qui prenne en charge la femme et les enfants pendant que cette dernière s'occupe du foyer et des enfants.

La femme marocaine du fait de ses traditions, son éducation et son « rôle » s'occupe de tout au sein de la famille : Garder la maison propre, s'occuper de l'éducation des enfants, préparer les repas pour toute la famille. (Pièce 9)

De plus, une fois mariée, il est d'autant plus difficile pour une femme marocaine d'être économiquement indépendante. (Pièce 10)

Il y a certes des femmes qui choisissent de ne pas travailler, mais beaucoup d'entre elles sont forcées par leur mari ou même membre de la famille à ne pas travailler.

La requérante est maintenant âgée de 47 ans. Il est dès lors difficile, voire quasiment impossible pour la requérante de débuter un travail. Raison pour laquelle elle reçoit l'aide financière de son frère, citoyen et résident belge.

Monsieur [R. M.] reste le seul pilier et unique repère masculin de la requérante de et son fils, rendant ainsi leur lien spécial.

Concernant la situation précaire de la requérante, la partie adverse ne peut ignorer la situation sociale et économique de la femme divorcée au Maroc.

Ces femmes divorcées sont totalement stigmatisées et déminées dans leur propre communauté. (Pièce 11)

Suite à l'adoption de la Moudawana en 2004, le droit des femmes marocaines a été reconstruit. Les femmes peuvent dorénavant demander le divorce plus facilement. Cependant, malgré cette revalorisation de leurs droits, plusieurs catégories de femmes, notamment les divorcées, souffrent toujours de l'intolérance de la société. (Pièce 12)

Qu'il est coutume qu'une femme divorcée doive retourner auprès de ses parents.

Qu'en l'espèce, la requérante n'a plus ses parents. Elle est rejetée par son ex-conjoint mais également par la famille de ce dernier qui ne se soucie guère d'elle ou du fils de la requérante.

Monsieur [M.] a dès lors fourni tous les documents nécessaires pour appuyer la demande des requérants.

La partie adverse énonce dans sa note d'observation du 23.10[...].2024 qu'il apparaît en effet qu'à aucun moment, la partie requérante n'a invoqué dans le cadre de sa demande ou d'un complément que le contexte social dans lequel elle vivait serait particulier et difficile.

Cette affirmation est totalement erronée. Le frère de la requérante l'explique pourtant bien dans son courriel du 04.03.2024. Il explique pourtant bien que la requérante est dans une situation désastreuse, qu'elle est seule mère au foyer et divorcée. Il précise également qu'il lui verse de l'argent chaque mois pour l'aider elle et son enfant mineur.

De plus, Monsieur [M. R.] ne se contredit pas concernant leur famille. Lorsqu'il qu'il dit que la requérant n'a plus de famille pour prendre soin d'eux, il parle bien du fait que personne ne puisse les prendre en charge total tant financièrement qu'au niveau du logement, pour subvenir à leurs besoins. Qu'en cas de divorce, en général la femme retourne dans le foyer des parents mais dans le cas d'espèce, la requérante a perdu ses parents et ses autres frères ne peuvent la prendre en charge de la même manière que Monsieur [M R.].

Il ne peut pas non plus être reproché à la requérante de ne pas avoir fourni avant le recours les documents en rapport au statut (sic) de la femme divorcée au Maroc.

En effet non seulement la partie adverse ne peut en aucun cas légitimement prétendre ignorer ce qui se passe au Maroc à cet égard, mais de plus, cela serait rajouter des conditions à l'article 9 de la loi du 15.12.1980 qui ne contient pas.

Dès lors, rien dans les décisions attaquées permettent à la requérante de savoir et de comprendre pourquoi les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne sont pas fondés, ce qui a donc amené la partie adverse à refuser les demandes de visa. Il est tout à fait légitime pour la requérante agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur de ne pas comprendre pourquoi leur demande de visa fut refusée alors même que la fiche récapitulatif relatif à la demande de visa humanitaire indique qu'il ne manque aucun document et notant : « N/A ». (Pièce 5)

*La partie adverse manque dès lors à son obligation de motivation formelle et adéquate en ne motivant pas *in specie* les raisons pour lesquelles les éléments évoqués par la requérante concernant leur demande de visa, ne constituent pas des éléments pertinents justifiant la demande.*

Que la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Qu'il convient également de constater que la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation et de minutie, de tel sorte que les actes attaqués doivent être annulés ».

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des droits fondamentaux, dont l'article 8 de la CEDH. Elle s'exprime comme suit :

« En effet, la requérante et son fils vivent seuls au Maroc. Monsieur [M. R.] est le dernier membre de la famille de la requérante pouvant prendre soin d'eux. Ils forment ensemble une unité familiale car Monsieur [M. R.] est devenu la figure masculine, et donc chef de famille pour les requérants.

Leur présence auprès de lui est dès lors indispensable.

La partie adverse avance pour argument que la requérante et son fils ont créé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [M. R.].

Pourtant il est logique, et tout à fait normal que la requérante soit partie vivre avec son mari. Mais cela n'enlève en rien le lien familiale et durable que la requérante a entretenu avec son frère. Que la partie adverse dans ses propos reconnaît elle-même qu'avant de vivre avec son ex-conjoint, la requérante était en cohabitation avec Monsieur [M. R.]. Déjà là, à cette période, la requérante vivait auprès de Monsieur [M. R.], figure paternelle pour elle. Il est dès lors logique que la requérante se tourne vers lui à la suite de sa situation précaire.

La partie adverse avance également comme argument que la requérante ne démontrerait pas entretenir des contacts réguliers avec son frère. La partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré son impossibilité de travailler, qu'ils ne prouvent pas que l'aide financière octroyée ne soit pas suffisante pour vivre décemment, elle ne prouve également pas être isolés dans leur pays de résidence.

In fine, la partie adverse avance comme argument que la requérante n'est pas dans une situation de vulnérabilité.

Se faisant, la partie adverse dénature totalement l'essence même des articles 8 CEDH et 9 de la loi du 15.12.1980 en lui rajoutant des conditions.

Le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ;

Il est évident que les relations qu'entretiennent la requérante et son fils avec son frère (et oncle pour Monsieur [H. M.]) sont protégées par l'article 8 de la CEDH ;

Que les décisions attaquées violent le droit fondamental à la vie privée des requérants.

Les liens familiaux que la requérante et son fils entretiennent avec Monsieur [M. R.], doivent être pris en considération, sachant qu'il représente l'unique membre de la famille des requérants.

Cette motivation est totalement disproportionnée et viole son droit fondamental à la vie privée et familiale.

Il est important de rappeler que la requérante et le regroupant ont une relation stable et durable, ils sont frère et sœur. Monsieur [M. R.] a par ailleurs une réelle relation avec le requérant, fils de la requérante, cette décision privant ainsi l'enfant de la requérante d'avoir une figure paternelle aimante auprès de lui.

Aucune mise en balance des intérêts en cause a été fait par la partie adverse en prenant ces décisions.

La partie adverse reproche également à la requérante de ne pas avoir explicité le motif de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980.

Pourtant, il a été rappelé tant dans la première branche que dans la quatrième le fait que la partie adverse n'a point tenue compte dans sa décision de la situation particulière des requérants et qu'il ne respecte pas de fait le principe de proportionnalité en ne faisant pas également la balance des intérêts en cause.

Les décisions attaquées ne sont dès lors pas légalement motivées n'étant en réalité pas motivées du tout contrairement à ses obligations découlant des articles 8 CEDH, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 ainsi que des dispositions légales pré-rappelées obligeant la partie adverse à motiver ses décisions ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde les décisions de refus de visa attaquées, dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. C'est à tort que dans la **première branche** du moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *s'est contentée de développer des considérations théoriques, en examinant uniquement le fait que la mère est majeure et qu'elle ne vivait plus avec son frère depuis bien longtemps. Ainsi, la décision attaquée fait totalement fi du caractère particulier et du contexte social difficile dans lequel ils se trouvent :* »

- *La requérante est une femme au foyer divorcée (Pièce 6)*
- *Elle est mère célibataire*
- *Les requérants vivent seuls et sont livrés à eux-mêmes*
- *Parents décédés et plus aucune famille au Maroc (Pièce 3 +4)*
- *La requérante n'a jamais pu travailler car mère au foyer. (Pièce 7) »*

4.2.2. En effet, dans le courrier du 4 mars 2024 rédigé par Monsieur R.M. (frère de la partie requérante) on peut lire notamment « *Suite à des problèmes récurrents avec son ex-mari et la famille de ce dernier, ma sœur a fini par demander et obtenir son divorce après 17 ans de mariage, avec son fils mineur, et vit cette expérience comme un échec et un traumatisme pour sa petite famille, cette situation désastreuse l'a impactée psychologiquement, émotionnellement et financièrement vu que son ancien mari est incapable de lui verser une pension alimentaire et en tant que mère au foyer avec un enfant mineur à charge la situation devenir intenable pour elle. »* Il expose plus loin être le seul de la fratrie à pouvoir aider la partie requérante, qu'il a mis en place un ordre permanent de virement de 400 € par mois en sa faveur mais que la partie requérante a besoin qu'il soit à ses côtés « *afin de pouvoir la réconforter psychologiquement et l'aider pleinement à tourner cette page noire de sa vie »* et pour « *qu'elle puisse reprendre sa vie en mains ».* »

4.2.3. Si ce courrier, le seul document explicitant la motivation de la demande de visa¹, évoque le fait que la partie requérante est « *mère au foyer avec un enfant mineur à charge* », il ne va pas plus loin et n'explique pas pourquoi ce fait en lui-même aurait des conséquences telles qu'elles justifieraient qu'elle obtienne un visa pour raisons humanitaires pour la Belgique. Si une lecture bienveillante de la lettre précitée permet d'envisager que c'est de la situation financière de la partie requérante et de son fils, du fait même de sa qualité de « *mère au foyer avec un enfant mineur à charge* » qu'il est question, force est de constater que la partie défenderesse a envisagé cette problématique en indiquant « *que si la requérante démontre avoir bénéficié d'un soutien financier de Monsieur [R. M.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes* » ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et « *que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome* », ce qui n'est pas contesté adéquatement par la partie requérante (cf. ci-dessous).

L'argument de la situation psychologique et émotionnelle alléguée de la partie requérante (sentiment d'échec après divorce, etc.), que le contact rapproché avec son frère, Monsieur R.M., améliorerait, est suffisamment et adéquatement rencontré dans la décision attaquée, en ce qu'elle porte les mentions suivantes : « *qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [R. M.] depuis son mariage avec son ex-époux il y a plus de 17 ans de cela maintenant ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [R. M.] depuis ; [...] que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [R.M.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites de celui-ci à la requérante, au Maroc, et/ou à celui-ci, en Belgique, via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* » (le Conseil souligne).

¹ au-delà des pièces justificatives « techniques » jointes à la demande de visa : preuves de revenus, « *extrait de divorce* », preuve de virements en faveur de la partie requérante, etc.

4.2.4. C'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des faits suivants : « *- Les requérants vivent seuls et sont livrés à eux-mêmes - Parents décédés et plus aucune famille au Maroc (Pièce 3 +4)* ». La décision attaquée porte en effet la motivation suivante, qui fait à suffisance réponse à ces éléments : « *qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée* ». Le fait que les parents de la partie requérante soient décédés, ce qu'elle a établi en temps utiles, ne signifie pas que la partie requérante est nécessairement isolée, étant du reste non contesté par la partie requérante qu'elle a d'autres frères au Maroc. Lesdits frères, s'ils ne peuvent l'aider financièrement comme peut le faire Monsieur R.M., peuvent néanmoins, sauf à la partie requérante à avoir démontré le contraire (*quod non*), rompre l'isolement qui serait le sien.

4.2.5. C'est également à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait suivant : « *- La requérante n'a jamais pu travailler car mère au foyer. (Pièce 7)* ». Il était certes indiqué dans le courrier précité du 4 mars 2024 rédigé par Monsieur R.M. (frère de la partie requérante) que la partie requérante est mère au foyer mais nullement qu'elle n'avait jamais pu travailler (ni d'ailleurs qu'elle ne pourrait le faire à l'avenir).

4.3. Sur la **deuxième branche** du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires de la part de la partie requérante, le Conseil observe que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve des éléments qui la justifient selon elle tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

La partie défenderesse n'ajoute nullement des conditions à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 puisque cette disposition ne prévoit pas de conditions de fond à l'obtention d'une autorisation de séjour, qui ressort du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Du reste, la décision attaquée n'impose pas d'apporter certaines preuves mais *constate* qu'elles ne le sont pas en appui des arguments soulevés par la partie requérante dans sa demande de visa et qu'il lui incombe d'établir, la charge de la preuve lui incombant.

4.4. Les indications données par la partie requérante dans la **troisième branche** du moyen quant à la situation de la femme au Maroc, à « *la situation précaire et économique de la femme divorcée au Maroc* », au fait que selon la partie requérante, beaucoup de femmes au Maroc « *sont forcées par leur mari ou même membre de la famille à ne pas travailler* » ou encore que « *La requérante est maintenant âgée de 47 ans. Il est dès lors difficile, voire quasiment impossible pour la requérante de débuter un travail* » le sont pour la première fois dans la requête (et les pièces 8 à 12 relatives à ces problématiques sont produites pour la première fois en annexe à celle-ci) et n'ont donc pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la décision attaquée sur ce point. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

C'est à tort que la partie requérante indique que : « *Il ne peut pas non plus être reproché à la requérante de ne pas avoir fourni avant le recours les documents en rapport au statut (sic) de la femme divorcée au Maroc.* ». Il appartient en effet à la partie requérante d'étayer elle-même ses allégations et non d'attendre de la partie défenderesse qu'elle le fasse à sa place, fut-ce sur la base d'informations qui seraient, selon elle, de

notoriété publique. Ce faisant, la partie requérante tente d'imposer un renversement de la charge de la preuve.

4.5.1. Sur la **quatrième branche** du moyen, indépendamment de la question de l'applicabilité « territoriale » de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), sur laquelle le Conseil ne se prononce pas ici, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de la partie défenderesse relative à la disposition précitée.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ».

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieraient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un examen d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH dans les termes suivants : « *Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [R. M.] depuis au moins avril 2010 dans la mesure où celui-ci est arrivé en Belgique à cette période, soit depuis plus de 14 ans maintenant ; qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [R. M.] depuis son mariage avec son ex-époux il y a plus de 17 ans de cela maintenant ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [R. M.] depuis ; que si la requérante démontre avoir bénéficié d'un soutien financier de Monsieur [R. M.], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [R.M.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites de celui-ci à la requérante, au Maroc, et/ou à celui-ci, en Belgique, via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* ».

Elle a, ce faisant, procédé à une balance de intérêts en présence, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Elle a considéré que les liens unissant la partie requérante et son frère en Belgique ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH à défaut pour la partie requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat. La partie requérante, qui soutient que la partie défenderesse « *dénature totalement l'essence même des articles 8 CEDH et 9 de la loi du 15.12.1980 en lui rajoutant des conditions* » n'explique nullement en quoi la partie défenderesse ajouterait de telles conditions. A toutes fins utiles, comme déjà rappelé ci-dessus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le versement d'argent par ordre permanent (avec preuve de 4 versements effectifs de 400 € de novembre 2023 à février 2024 sur cette base) ne saurait à cet égard suffire. En l'espèce, s'agissant de liens entre majeurs, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur, ni n'a ajouté une condition à l'article 8 de la CEDH en vérifiant si la partie requérante a bien établi l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Les allégations de la partie requérante selon laquelle « *Il est évident que les relations qu'entretiennent la requérante et son fils avec son frère (et oncle pour Monsieur [H. M.]) sont protégées par l'article 8 de la CEDH* » et « *la requérante et le regroupant ont une relation stable et durable, ils sont frère et sœur* » consistent en de simples affirmations générales qui ne sont pas de nature à contredire les constats suivants opérés par la partie défenderesse de ce que la partie requérante « *ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [R. M.] depuis* » ; [...] ; *qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée* ; [...] ; *d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [R.M.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites de celui-ci à la requérante, au Maroc, et/ou à celui-ci, en Belgique, via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* ». Il en va de même de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *Les liens familiaux que la requérante et son fils entretiennent avec Monsieur [M. R.], doivent être pris en considération, sachant qu'il représente l'unique membre de la famille des requérants* », qui de surcroît est une affirmation que la partie requérante n'a pas fait valoir dans le cadre de sa demande de visa et est, du reste, inexacte ou à tout le moins excessivement réductrice puisque la partie requérante a encore dans son pays d'origine d'autres frères.

Il n'y a, par ailleurs, pas lieu d'avoir égard à l'argumentation figurant dans le mémoire de synthèse et afférente à la relation familiale qu'il y aurait entre Monsieur M.R. et le second requérant puisque le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par ce dernier (cf. point 2. ci-dessus).

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.5.3. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX